



30.5.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1164/2010, présentée par Panagiotis Karabatsis, de nationalité grecque, au nom du groupe d'action "Anexartiti Pilioritiki Omada Drasis", sur la pollution de l'eau dans la commune de Portaria, dans le centre de la Grèce

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire se plaint de la mauvaise gestion des eaux usées dans la commune de Portaria, dans le centre de la Grèce. Il souligne que les eaux usées de Portaria sont rejetées, sans être traitées, dans la rivière Mana, dont les eaux sont, par l'intermédiaire de canaux d'irrigation, utilisées pour irriguer des potagers et des vergers dans les villages en contrebas. Par ailleurs, les eaux usées contribuent à une grave pollution de la nappe phréatique, ce qui rend l'eau potable du réseau de distribution communal dangereuse pour la santé. Les autorités grecques compétentes saisies par le groupe d'action susmentionné n'ayant pas donné de suite satisfaisante à ce problème, le pétitionnaire prie le Parlement européen de bien vouloir intervenir afin d'obtenir l'observation des dispositions environnementales de l'Union européenne dans le cadre des activités concernées.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 14 janvier 2011. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 10 juin 2011.

La Commission n'a, de par le passé, reçu aucune plainte concernant les faits mentionnés par le pétitionnaire. Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, deux directives

pourraient avoir vocation à s'appliquer :

Concernant le traitement des eaux urbaines résiduaires

La directive 91/271/CEE¹ du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires prévoit l'obligation de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires dans toutes les agglomérations qui ont un équivalent population (e.p.) supérieur à 2000. La date butoir pour la collecte des eaux urbaines résiduaires en provenance d'agglomérations ayant un e.p. compris entre 2.000 et 15.000 était fixée au 31 décembre 2005. La même date était également prévue en ce qui concerne le traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance des agglomérations ayant un e.p. compris entre 2.000 et 10.000

Selon les données que la Commission a à sa disposition, l'agglomération de Portaria ne remplirait pas cette condition. Cependant, comme le rapport d'autopsie rédigé par les services préfectoraux de Magnisia semble contredire les données officielles transmises par les autorités helléniques à la Commission, celle-ci va s'enquérir auprès des autorités helléniques afin de clarifier la situation et de vérifier que les exigences de la législation environnementale de l'UE sont bien respectées.

Concernant la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Selon la directive 98/83/CE² relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, certains critères de qualité doivent être respectés. De plus, les Etats membres ont une obligation de contrôler régulièrement la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de fournir aux consommateurs des données actualisées sur la qualité de ladite eau.

L'article 4 de la directive affirme que les eaux destinées à la consommation humaine sont salubres et propres si elles :

- "a) ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes*
- et*
- b) sont conformes aux exigences minimales spécifiées à l'annexe I, parties A et B,*

et si, conformément aux dispositions pertinentes des articles 5 à 8 et 10 et conformément au traité, les États membres prennent toutes les autres mesures nécessaires pour garantir que les eaux destinées à la consommation humaine satisfont aux exigences de la présente directive".

La Commission ne dispose cependant, et contrairement à l'obligation de soumettre un rapport tri-annuel contenue dans l'article 13 de la directive, d'aucun rapport, ou autre élément permettant d'établir que lesdites conditions ne sont pas satisfaites dans la municipalité de Portaria. La Commission va ainsi s'adresser aux autorités helléniques afin d'obtenir des données récentes. Une fois ces données reçues, la Commission les évaluera.

Conclusion

¹ JO L 135 du 30.5.1991, p. 40-52.

² JO L 330 du 5.12.1998, p. 32-54.

La Commission contactera les autorités helléniques afin de vérifier que les obligations mentionnées dans la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, sont bien respectées.

4. Réponse de la Commission (REV.), reçue le 26 octobre 2011.

Les observations de la Commission

Les services de la Commission ont analysé la réponse des autorités helléniques et sont parvenus aux conclusions suivantes :

Concernant le traitement des eaux urbaines résiduaires

Selon les informations recueillies par la Commission l'équivalent habitant (EH) de l'agglomération de Portaria est de 2,730. Conformément à l'article 3 de la directive 91/271/CEE, les agglomérations dont l'EH se situe entre 2,000 et 15,000 devaient être équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires au plus tard le 31 décembre 2005.

Sur la base de la réponse envoyée par les autorités helléniques, la Commission voudrait tout d'abord noter que selon ces mêmes autorités, l'agglomération de Portaria serait reliée, depuis le mois d'août 2010, au système de collecte des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de Volos, et que les eaux urbaines ainsi collectées sont soumises à un traitement secondaire avant d'être rejetées dans le golfe de Pagasitikos.

Cependant, le rapport d'autopsie rédigé par les services préfectoraux de Magnisia le 22 septembre 2010 (les deux inspections ont eu lieu les 7 et 9 septembre 2010, soit après le mois d'août 2010) semble contredire ces informations car une des actions nécessaires mentionnées dans ledit rapport est "la connexion immédiate au système de collecte de la ville de Volos et la fermeture de l'ancien système de collecte"

Indépendamment de la date de connexion au système de collecte de la ville de Volos, la Commission note que les exigences de l'article 3 de la directive 91/271/CEE ne sont toujours pas satisfaites comme reconnu par les autorités helléniques elles-mêmes. En effet, alors que tous les hôtels de l'agglomération de Portaria seraient maintenant connectés au système de collecte de la ville de Volos, uniquement une petite partie des maisons de l'agglomération seraient également connectées au même système. Les eaux urbaines résiduaires de la majorité des maisons de l'agglomération de Portaria seraient ainsi toujours collectées par l'ancien système de collecte de la ville et rejetées dans divers cours d'eau sans aucun traitement préalable.

Finalement, en ce qui concerne le traitement de la partie des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de Portaria qui pénètrent actuellement dans le système de collecte de l'agglomération de Volos, il apparaît selon la réponse des autorités helléniques que lesdites eaux sont traitées de manière conforme aux exigences de la directive 91/271/CEE (et plus

spécifiquement, son article 4). Il n'existe donc aucune violation quant à ce sujet.

La Grèce ne se conformant pas avec les exigences de la directive susmentionnée, la Commission a décidé de s'enquérir à nouveau auprès des autorités helléniques afin de vérifier: a) si les mesures nécessaires ont été prises afin de connecter l'ensemble des maisons de l'agglomération de Portaria au système de collecte de l'agglomération de Volos; b) si l'ancien système de collecte n'est plus utilisé; c) si l'ensemble des eaux collectées est toujours traité de manière conforme aux exigences de la directive 91/271/CEE, et d) si des nouvelles inspections ont été réalisées et si elles concluent en l'absence de problèmes de fonctionnement du système de collecte (ex: absence de fuites) ou d'autres problèmes.

Concernant la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

L'analyse des divers échantillons prélevés au cours de l'année 2010 démontre que les valeurs applicables aux eaux destinées à la consommation humaine (et énumérées dans l'annexe I parties A et B de la directive 98/83/CEE) ont bien été respectées.

Cependant, dans certains de ces échantillons, un dépassement d'un paramètre de l'annexe I. partie C ("paramètres indicateurs") peut aussi être constaté. Selon l'article 5 (2) de la directive 98/83/CEE: "*En ce qui concerne les paramètres figurant à l'annexe I, partie C, les valeurs doivent être fixées uniquement à des fins de contrôle et en vue du respect des obligations imposées par l'article 8 (article se référant aux mesures correctives et aux restrictions d'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine)*".

Finalement, en ce qui concerne l'obligation pour chaque Etat membre de publier tous les trois ans un rapport sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine en vue d'informer les consommateurs (article 13(2-3) de la directive 98/83/CE) il doit être noté que le rapport couvrant les années 2008-2010 doit être publié durant l'année civile suivante (2011) et transmis à la Commission dans un délai de deux mois après sa publication.

La Commission va donc demander aux autorités helléniques d'être informée des mesures correctives ou de restriction de l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine qui ont été prises et d'obtenir le résultat des nouveaux échantillons prélevés en 2011.

Conclusion

La Commission va vérifier: a) que les obligations mentionnées dans la directive 91/271/CEE sont désormais remplies; et b) si des mesures correctives ou de restriction de l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine ont été prises au titre de l'article 8 de la directive 98/83/CE et si les nouveaux échantillons prélevés en 2011 confirment le respect des valeurs énumérées dans l'annexe I parties A et B de la directive 98/83/CEE.

5. Réponse de la Commission (REV. II.), reçue le 30 mai 2012.

Les services de la Commission ont analysé les réponses que les autorités helléniques ont soumises et sont parvenus aux conclusions suivantes :

Concernant le traitement des eaux urbaines résiduaires

L'agglomération de Portaria est désormais reliée au système de collecte des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de Volos. Il doit être noté que les eaux urbaines résiduaires qui entrent dans ce système de collecte sont soumises à un traitement tertiaire, soit un traitement plus rigoureux que celui qui est décrit à l'article 4 de la directive 91/271/CEE (ledit traitement permet ainsi un rejet des eaux urbaines résiduaires dans des zones sensibles). L'ancien système de collecte serait aussi définitivement condamné.

De plus, les infractions et autres manquements constatés lors de l'inspection réalisée en septembre 2010 ont toutes été corrigées :

- le puisard de collecte d'eaux urbaines résiduaires de l'emplacement de "Kanalaki" a été supprimé;
- dans la même région de "Kanalaki" un système de collecte (avec sa propre installation de pompage) a été construit afin de servir les quelques bâtiments qui n'ont pu être directement connectés au système de collecte de l'agglomération de Volos;
- l'analyse chimique des échantillons prélevés dans divers emplacements démontre une absence totale d'eaux urbaines résiduaires, même dans les endroits où une telle présence avait été constatée lors de prélèvements antérieurs.

Concernant la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

L'analyse des divers échantillons prélevés au cours de l'année 2010 et en début de 2011, démontre que les valeurs applicables aux eaux destinées à la consommation humaine (et énumérées dans l'annexe I parties A et B de la directive 98/83/CEE) ont bien été respectées.

Pour ce qui est des échantillons pour lesquels un dépassement d'un paramètre de l'annexe I, partie C ("paramètres indicateurs") pouvait être constaté il faut rappeler que selon l'article 5 (2) de la directive 98/83/CEE: "*En ce qui concerne les paramètres figurant à l'annexe I, partie C, les valeurs doivent être fixées uniquement à des fins de contrôle et en vue du respect des obligations imposées par l'article 8 (article se référant aux mesures correctives et aux restrictions d'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine)*".

Les autorités helléniques dans leurs réponses ont informé la Commission des mesures correctives qui avaient été prises pour faire face à ce dépassement. Il ressort ainsi de ces réponses qu'un système de désinfection adéquat d'hypochlorite de sodium a été installé sur le réservoir principal (qui puise directement sur le cours d'eau de Mani).

Conclusion

Les autorités helléniques semblent avoir pris toutes les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux violations des directives 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.